

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 4 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAYS DE LOIRE ENROBES

Le Montil
CHAMMES
53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes

Références : 2023-218-INSP-RAP-NG-PDL-Enrobés

Code AIOT : 0006303575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement PAYS DE LOIRE ENROBES implanté Le Montil - route de Châtres la Forêt CHAMMES 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYS DE LOIRE ENROBES
- Le Montil - route de Châtres la Forêt CHAMMES 53270 Sainte-Suzanne-et-Chammes
- Code AIOT : 0006303575
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chammes Enrobés bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-0470 du 11 mai 1994 pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie ;
- Rejets atmosphériques ;
- Émissions sonores ;
- Rejet aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques incendies	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des installations- suite inspection du 23/05/2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suivi des installations - suite inspection du 23 mai 2019	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	/	Sans objet
4	Suivi des installations - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/05/1994, article 5.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les points de contrôles de la visite conduite en 2019. Relativement aux émissions sonores, la surveillance effectuée montre que les seuils fixés par les prescriptions de l'article 71 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2019 sont respectés. Cependant, il y a lieu de justifier aussi du respect des seuils fixés par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 qui sont plus restrictifs que ceux de l'arrêté ministériel du 23 mai 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés (RIA)
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

En lieu et place de celles de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 94.0470 du 11 mai 1994, la société PAYS DE LOIRE ENROBES, sise à Sainte-Suzanne-et-Chammes, souhaite appliquer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son installation de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (porter à connaissance du 15 septembre 2020 complété jusqu'au 2 mai 2022).

Dans le cadre de cette demande, l'exploitant sollicite une dérogation en ce qui concerne la mise en place de robinets d'incendie armés prescrits à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2521.

L'exploitant a ainsi sollicité les services du SDIS de la Mayenne pour obtenir un avis sur les moyens de défense incendie en place. Les conclusions transmises par l'exploitant indiquent que les moyens mis en œuvres répondent aux besoins liés au D9 et D9a et préconisent des mesures pour une bonne répartition des extincteurs sur le site, la mise en place d'1/2 raccord au niveau de la colonne sèche de manière à envoyer le filtre à manche en cas d'incendie et la réalisation d'exercices internes.

L'exploitant a mis en œuvre les mesures demandées répondant aux préconisations du SDIS 53 pour répondre, de façon équivalente, aux prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Un rapport séparé d'instruction du porter à connaissance relatif à la demande d'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et de la demande de dérogation à l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 propose un arrêté préfectoral complémentaire en faveur de cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Suivi des installations- suite inspection du 23/05/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 71

Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée : *

Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 71

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau

suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994, article 5.3

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'installation doivent être inférieurs aux valeurs maximales suivantes :

ZONE	NIVEAU LIMITE EN DBA		
	Jour 7 h – 20h	Période intermédiaire 6h – 7 h 20h - 22h	Nuit 22h 6h
Zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

Constats :

Lors de la visite du 23 mai 2019, il avait été rappelé à l'exploitant son obligation de mettre en place une surveillance des émissions sonores de ses installations.

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques les 13 et 14 avril 2022 sur 5

points de contrôle autour du site.

Les résultats présentés dans le rapport de contrôles indiquent que les résultats sont conformes par rapport à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui fixe les seuils d'émergence à 70 dBA de jour et 60 dBA la nuit.

Les résultats obtenus de nuit sont mesurés à 58.5 dBA pour le point de contrôle n°3, 55.5dBA pour le point de contrôle n°4 et 59.5 dBA pour le point de contrôle n°5.

Le jour, les résultats obtenus sont conformes par rapport à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Toutefois l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994 est plus restrictif quant aux niveaux admissibles en limite de propriété.

Il y a lieu que l'exploitant fournisse les éléments de justification du respect des valeurs fixées par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994 dans les zones visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des installations - suite inspection du 23 mai 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

Lors de l'inspection conduite le 23 mai 2019, il a été rappelé à l'exploitant son obligation de mettre en place une surveillance des rejets atmosphériques respectant les valeurs seuils fixées par l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

La dernière campagne de mesure des rejets atmosphérique des installations date du 8 juin 2022. Celle-ci ne met pas en évidence de résultats supérieurs aux valeurs limites fixées à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des installations - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1994, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux visées à l'article R.5.1.1 (eaux pluviales) doivent respecter les valeurs maximales suivantes en sortie du bassin de décantation.

- MES : 30mg/l ;

- Hydrocarbures : 10 mg/l.

Une analyse périodique sera effectuée par l'exploitant au moins une fois par an, sur un échantillon représentatif. Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une analyse des eaux de sortie de bassin de décantation dirigées vers le milieu naturel le 17 mai 2022. Les résultats montrent le respect des valeurs seuils fixées à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1994.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet